



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-023

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-01-11-00001 - Arrêté n°2022-00030?? réglementant temporairement la circulation des engins de déplacement personnel motorisés sur l'avenue des Champs-Élysées ???? (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2022-01-11-00001

Arrêté n°2022-00030

réglementant temporairement la circulation des
engins de déplacement personnel motorisés sur
l'avenue des Champs-Élysées

Arrêté n° 2022-00030
réglementant temporairement la circulation des engins de déplacement personnel motorisés sur l'avenue des Champs-Élysées

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6, R. 411-18 et R. 412-7 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article R. 411-18 du code de la route, le préfet peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ; que, en application du même article, le fait pour tout conducteur de contrevenir aux interdictions ou restrictions de circulation temporaire édictées par le préfet à ce titre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code ;

Considérant que, en application du VI de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 411-6 du code la route, les pouvoirs conférés au préfet par le code de la route sont exercés à Paris par le préfet de police ;

Considérant que sur l'avenue des Champs-Élysées, plus particulièrement en soirée et la nuit, les services de police ont constaté des regroupements d'individus en vue de se livrer à des courses au moyen d'engins de déplacement personnel motorisés sur la voie publique et ses dépendances en adoptant des comportements à risque ;

Considérant que l'utilisation de ces engins, en méconnaissance des règles de sécurité posées par le code de la route représente, pour leurs conducteurs et les autres usagers des trottoirs et de la voirie, un danger important qui porte atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) de football, doit se tenir cette année du 09 janvier au 06 février 2022, ce qui attirera une présence importante de touristes étrangers, notamment de supporters venus soutenir leurs équipes nationales dans cette compétition sur l'avenue des Champs-Élysées, lieu hautement symbolique, y compris en soirée ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, proportionnées et nécessaires en vue de prévenir et de faire cesser les troubles et désordres qui portent atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ; que répond à ces objectifs une mesure interdisant temporairement la circulation des engins de déplacement personnel motorisés pendant les heures au cours desquelles ces comportements sont observés et permettant la verbalisation et l'immobilisation des engins utilisés ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite tous les jours de 22h00 à 06h00 sur la portion de l'avenue des Champs-Élysées comprise entre le rond-point des Champs-Élysées inclus et la place Charles de Gaulle incluse jusqu'au mardi 15 février 2022 inclus.

Article 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la prévention, de la sécurité et de la protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site internet : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 janv.2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

